



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ACTUALITÉS COVID-19 : ACTIVITÉ PARTIELLE - HCR ET SALLES DE SPORT



ACTIVITÉ PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANTS

Le Gouvernement précise la mise en œuvre des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap (sans limite d'âge).

S'agissant des conditions de recours à l'activité partielle

Jusqu'au 26 avril, les salariés pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant à condition :

- De ne pas pouvoir décaler leurs congés ; il est rappelé que les employeurs sont invités, **dans le cadre du dialogue avec les salariés**, à faciliter leur prise de congés payés sur les nouvelles dates de périodes scolaires (du 10 au 26 avril 2021) **lorsque les salariés avaient déjà prévu des congés à des dates ultérieures** ;
- De ne pas disposer de modes de garde alternatifs ;
- De ne pas pouvoir télétravailler, soit parce que leur poste n'est pas télétravaillable, soit parce que **leur employeur estime qu'ils sont dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, les salariés pourront par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de leurs conditions de logement, etc.**

Les salariés devront remettre à leur employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils sont les seuls des deux parents à demander l'activité partielle.

Après le 26 avril, les salariés qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture des établissements d'accueil ou en raison de l'identification de leur enfant comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.

Pour cela, les salariés devront remettre à leur employeur un justificatif :

- Attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, ou un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est identifié comme cas contact ;
- Et une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils sont les seuls des deux parents à demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

S'agissant de l'allocation versée à l'employeur

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé vulnérables ou contraints de garder leur enfant est porté à **70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC** (8,11 euros minimum).

Cette règle s'applique aux heures chômées à compter du 1er avril 2021.

Décret n° 2021-435 du 13 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

SAISONNIERS : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail précise les conditions de prise en charge au titre de l'activité partielle des saisonniers afin de sécuriser les embauches pour la saison printemps/été et de permettre aux professionnels de préparer la reprise d'activité

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

- Soit d'un contrat de travail renouvelé **au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail**. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière ;
- Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, **matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs**, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

Cette prise en charge exceptionnelle des contrats non exécutés sera possible **jusqu'à fin juin sur l'ensemble du territoire**.

En savoir plus : "Saisonniers : précisions sur les conditions de prise en charge au titre de l'activité partielle"

HCR ET SALLES DE SPORT : REPORT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

La déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) au titre du mois d'avril sont reportés de trois mois pour les entreprises du secteur HCR (hôtellerie, cafés et restauration) et les salles de sport.

Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit :

- si elle relève du régime réel normal : déclarer et payer la CAP avec la déclaration mensuelle ou trimestrielle à déposer en juillet 2021
- si elle relève du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la CAP à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la Cap en juillet 2021

Les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé neuf mois en 2020 peuvent appliquer, directement lors du calcul de la CAP due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle.

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, parcs résidentiels de loisir) peuvent également bénéficier de ce dispositif de minoration.

Communiqué de presse du Ministère de l'économie et des Finances et de la Relance

